

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-098

DATE : 30 octobre 2024

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante est défenderesse dans un dossier où on lui réclame des sommes en lien avec la réfection d'une toiture et relativement à un arbre tombé, dans un contexte de copropriété de type « duplex ».

[2] Dans sa plainté, elle énonce sept reproches :

- 2.1. La demanderesse, représentée par mandataire, aurait feint d'être malade à l'audience;
- 2.2. La juge aurait accepté le mandat du mandataire de façon tardive, tandis qu'elle-même a dû se soumettre à divers délais;
- 2.3. L'audience a duré moins de trois heures, alors qu'elle s'attendait à être entendue de 9 h 30 à 12 h 30;
- 2.4. Le jugement serait injuste, sans considération pour les faits et les documents produits;
- 2.5. Le mandataire serait devenu administrateur sans droit de la copropriété;
- 2.6. La juge aurait été pressée de conclure et ainsi, la plaignante n'aurait pas

eu droit à tout le temps nécessaire pour présenter sa preuve;

- 2.7. Toutes ses demandes pour aller en médiation auraient été rejetées ou ignorées.

[3] L'écoute de l'enregistrement de l'audience dénote une tout autre histoire. D'abord, la plaignante dispose de la majorité du temps de parole à l'audience. La juge la guide dans sa preuve et doit, à de nombreuses reprises, recadrer le débat. La plaignante n'écoute pas les instructions de la juge, argumente et lui coupe la parole constamment. Dans ce contexte difficile, la juge fait preuve de patience et de compréhension, tout en donnant des explications à la plaignante.

[4] D'ailleurs, en cours d'audience, la plaignante reconnaît d'emblée que le fait de ne pas avoir documenté son dossier peut être problématique.

[5] Finalement, la juge rend son jugement en anglais, séance tenante. Même après avoir rendu son jugement, la plaignante continue d'argumenter et de questionner la juge, qui répond poliment, mais fermement.

[6] La plaignante conclut sa plainte en mentionnant que « *It's a disgrace to have Quebec's justice system served by the likes of Me. X.* ». Face à une telle allégation sans fondement, il faut retenir que la plainte découle d'une insatisfaction de la plaignante à l'égard du jugement rendu.

[7] Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite d'une audience. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.